

Arrêt

n° 259 975 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique sénoufo et de religion musulmane. Vous êtes né le 29 janvier 1978 à Bouaké, en Côte d'Ivoire. Vous affirmez ne pas être membre d'une association ou d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez depuis votre naissance à Bouaké, au nord de la Côte d'Ivoire. Vos parents, [C.F.] et [D.D.], ne vous mettent pas à l'école, vous êtes analphabète. En 1986, votre père décède. Suite à son décès, vous grandissez auprès de votre mère et vous êtes pris en charge par l'ami de votre père, [C.B.]. Il s'occupe de vous et remplace votre père. En 2003, votre mère décède. Après son décès, la soeur de votre mère, [D.A.], vous reprend pour vous donner une éducation. En 2003, vous faites la rencontre de [D.R.], de nationalité ivoirienne. Vous avez avec elle deux enfants, [C.F.], né en 2004 à Bouaké, et [C.D.], née en 2006 à Bouaké, tous deux de nationalité ivoirienne. En 2006, vous vous séparez de la mère de vos enfants.

Depuis 1997, vous êtes mécanicien dans un garage privé à Bouaké. Vous êtes spécialisé dans la réparation des camions et pouvez aussi réparer des voitures. Lorsque le premier patron du garage, [B.K.], est absent, il vous confie le garage et vous devenez alors le deuxième patron.

Le premier vendredi du mois de janvier 2018, alors que vous êtes au garage et que le premier patron est en déplacement, quatre militaires vous amènent un véhicule civil à réparer. Les militaires s'adressent aux apprentis qui viennent vous trouver car les militaires veulent parler au patron. Ils vous demandent si vous pouvez réparer une panne au niveau du moteur de leur véhicule, ce à quoi vous leur répondez qu'il n'y a pas de problème, de garer leur véhicule et que vous allez y regarder plus tard car vous êtes alors occupé à réparer un autre véhicule. Seul le chauffeur vous dit son nom : S. Le vendredi et le samedi, vous faites les réparations sur leur véhicule avec les apprentis.

Le dimanche, Sam vous appelle alors que vous êtes chez vous pour vous dire qu'ils viennent chercher leur véhicule. Les quatre militaires reviennent au garage. Vous leur demandez d'ouvrir le véhicule et d'essayer le démarrage. En regardant le véhicule, ils vous disent qu'il y avait 20.000.000 FCFA et des armes dans le véhicule. Vous leur répondez que vous n'avez rien vu. Ils commencent alors à vous accuser d'avoir volé l'argent et les armes et à vous attaquer, vous torturer et vous frapper. Ils vous demandent où vous habitez, vous leur répondez dans le quartier de Tolla Kouadiokro, et ils vous emmènent chez vous dans le coffre de leur véhicule. Ils fouillent votre logement, mais ils ne trouvent rien. Ils vous emmènent ensuite dans leur camp, le camp militaire du 3ème bataillon à Bouaké.

Au camp, vous êtes frappé, puis enfermé en cellule. Vous restez une nuit. Le lendemain, le lundi, des militaires vous amènent dans le bureau d'un de leurs responsables qui vous dit qu'il y avait de l'argent et des armes dans le véhicule. Vous lui répondez que vous n'avez rien vu. Il vous dit alors que c'était le véhicule de patrouille de leurs chefs et il cite les noms d'[I.O.], dit W., de [C.O.] et de V.. Ces derniers sont d'exchefs rebelles, aujourd'hui responsables des militaires en Côte d'Ivoire. Après vous avoir interrogé, le responsable vous dit que, si vous ne rendez pas l'argent et les armes, vous serez tué. Puis, on vous ramène en cellule, où vous êtes frappé.

Le soir-même, des militaires vous transfèrent à la prison Camp Pénal à Bouaké, où vous êtes détenu pendant cinq mois. Vous êtes mis en cellule dans le bâtiment des assassins et des criminels coupeurs de route pendant toute votre détention. Vous avez trois codétenus : A., S. et B., tous ivoiriens. Au deuxième mois de votre détention, vous êtes interrogé par un responsable militaire. Il vous dit que, pendant votre deuxième mois de détention, un braquage a eu lieu au nord de la Côte d'Ivoire, au cours duquel il y a eu un affrontement entre les braqueurs et les militaires, ce qui a engendré la mort de quelques braqueurs et de quelques militaires. Les armes retrouvées avec les braqueurs étaient les mêmes que celles laissées dans le véhicule au garage. Il vous demande de dire ce que vous savez sur les armes car, étant donné la mort de militaires, ils vont poursuivre les enquêtes. Après l'interrogatoire, vous êtes découragé et vous vous dites que c'est fini pour vous. Vos codétenus vous soumettent alors leur idée de vous évader de prison en passant par le trou des WC dans votre cellule. Réalisant qu'ils vont vous tuer si vous restez là, vous acceptez leur proposition.

Au cinquième mois de votre détention, vous réussissez à vous évader en pleine nuit avec vos codétenus en passant par le trou des WC dans votre cellule, mais S. reste bloqué et décède dans le tuyau de canalisation. Vous sortez derrière le cachot, vous vous séparez et vous marchez jusque chez l'ami de votre père, B., qui habite à Gonfreville, un quartier de Bouaké. Vous arrivez chez lui en pleine nuit et partez très tôt le lendemain matin. Brama vous explique que, pendant que vous étiez en prison, ils avaient appris que vous aviez eu des problèmes avec les militaires via les travailleurs du garage car, quand vous étiez enfermé au cachot, les militaires étaient venus au garage pour chercher des informations au sujet des armes et, avant vos problèmes, B. venait chaque semaine au garage pour voir si tout se passait bien pour vous. Il vous dit que vous ne pouvez pas rester chez lui car, s'ils vous retrouvent, ils vont vous tuer. Il vous conseille de fuir le pays et vous donne 30.000 FCFA.

Puis, vous allez à pied jusque chez vous prendre des papiers, à savoir votre extrait de naissance, votre carte d'identité, votre permis, votre passeport et le papier d'un terrain légué par votre père, ainsi que quelques vêtements. Vous restez une nuit chez vous et vous partez.

En 2018, vous quittez seul la Côte d'Ivoire en camion pour le Mali, où vous restez une semaine. Puis, vous prenez l'avion depuis l'aéroport de Senou, au Mali, pour l'aéroport de Rabat, au Maroc. C'est Monsieur B., qui est malien, qui organise votre voyage pour le Maroc et vous accompagne jusqu'au Maroc. Arrivés au Maroc, Monsieur B. prend votre passeport. Vous restez deux mois au Maroc. Le 10 juillet 2018, vous arrivez en Espagne, par la mer. Vous restez un peu plus de deux mois en Espagne, où vous n'introduisez pas de demande de protection internationale. Vous quittez l'Espagne en raison des mauvaises conditions de vie. Vous allez ensuite en Turquie car vous dépannez le chauffeur d'un camion remorque en panne, A., un Turc, qui vous dit qu'en Turquie, vous pourriez être en sécurité et trouver du travail. A. vous emmène en Turquie en camion. Vous restez quelques mois en Turquie, où vous n'introduisez pas de demande de protection internationale. Comme vous restez plusieurs mois chez A. sans avoir de travail, vous décidez de quitter la Turquie et un ami à lui vous emmène en camion en Belgique. Le 13 décembre 2018, vous arrivez en Belgique. Le 14 janvier 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : l'original de votre extrait d'acte de naissance, la copie de votre rapport d'hospitalisation du 20 mars 2019, la copie de votre certificat de lésions du 10 juillet 2019, la copie de l'attestation de votre kinésithérapeute du 15 juillet 2019, la copie du certificat médical de votre psychiatre du 25 juillet 2019, les copies des prescriptions médicales de votre psychiatre des 21 janvier 2020 et 29 avril 2020, l'original du rapport de consultation de votre chirurgien orthopédiste du 25 mai 2020, la copie des résultats de votre arthroscanner du genou droit du 28 mai 2020, l'original de votre certificat médical de l'Office des étrangers (OE) du 10 juin 2020, la copie du rapport préliminaire de votre psychothérapeute du 18 juin 2020, l'original de votre attestation de présence aux cours d'alphabétisation de Lire et Ecrire Namur du 10 juin 2020 et la copie de votre attestation de suivi pour l'année 2019-2020 d'une formation en alphabétisation au sein de Lire et Ecrire Namur du 30 juin 2020.

B. Motivation

Tout d'abord, aucun besoin procédural spécial n'est identifié dans votre chef à l'OE. Cependant, vous indiquez à l'OE que vous ne dormez pas à cause de ce que vous avez vécu et que vous avez rendez-vous avec un psychologue (déclaration à l'OE, point 32). Par ailleurs, vous expliquez que vous avez mal au pied droit, que vous êtes sous traitement dans votre centre, et que vous avez aussi mal au dos et devez faire une radio afin de savoir si vos douleurs au pied et au dos sont liées (déclaration à l'OE, point 32). Vous déclarez également à l'OE avoir subi des tortures lors de l'arrestation dans votre garage et pendant toute la période de votre détention (questionnaire du CGRA rempli à l'OE, rubrique 3, question 1) et remettez des certificats médicaux pour attester des séquelles de ces tortures. Ainsi, vous remettez à l'OE la copie de votre rapport d'hospitalisation du 20 mars 2019, la copie de votre certificat de lésions du 10 juillet 2019, la copie de l'attestation de votre kinésithérapeute du 15 juillet 2019, la copie du certificat médical de votre psychiatre du 25 juillet 2019 et la copie de la prescription médicale de votre psychiatre du 21 janvier 2020. En outre, en amont de votre premier entretien personnel au CGRA le 22 juin 2020, votre conseil fait parvenir par courriel du 11 juin 2020 le certificat médical de votre psychiatre du 25 juillet 2019, ainsi que l'attestation de votre kinésithérapeute du 15 juillet 2019, préalablement déposés à l'OE, et demande confirmation que des mesures de protection particulières seront bien mises en place en vue de votre entretien personnel. Par ailleurs, dans ce même courriel, outre les problèmes psychiatriques dont vous souffrez, votre conseil fait également mention de votre analphabétisme et demande, en raison de votre vulnérabilité, la désignation d'un agent de protection spécialement formé pour procéder à votre entretien personnel. Dès lors, le Commissariat général répond favorablement aux demandes de votre conseil par courriel du 15 juin 2020, en indiquant la bonne prise en compte du certificat médical de votre psychiatre et la mise en place de toutes les mesures de protection particulières pour votre entretien personnel, tout comme le respect des mesures liées à la crise de la Covid-19.

Par conséquent, concernant tout d'abord les problèmes psychiatriques dont vous souffrez, il vous est indiqué au début de vos deux entretiens personnels au CGRA de ne surtout pas hésiter à demander de faire des pauses pendant vos entretiens, en plus de la pause habituelle prévue au milieu de chaque entretien (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 22.06.2020, p.3 et NEP du 17.07.2020, pp.3-4).

Vous expliquez être suivi par un psychologue, qui vous aide à vous sentir mieux (NEP du 22.06.2020, p.5), ainsi que par un psychiatre, qui vous prescrit des médicaments pour vous faire dormir ; néanmoins, vous précisez à chaque fois être capable de faire vos entretiens (NEP du 22.06.2020, p.4 et NEP du 17.07.2020, pp.2-3). Il vous est demandé au cours de vos deux entretiens comment vous vous sentez et des pauses vous sont proposées (NEP du 22.06.2020, p.12 et NEP du 17.07.2020, p.14), en plus des pauses habituelles de milieu d'entretien (NEP du 22.06.2020, p.20 et NEP du 17.07.2020, p.14). Vos deux entretiens se déroulent normalement. Vos propos sont cohérents. Lors de votre second entretien, vous indiquez devoir prendre un médicament à 17 heures (NEP du 17.07.2020, p.14), mais, arrivé à 17 heures, étant donné que vous indiquez que ce médicament a pour effet de vous faire dormir, qu'il reste encore des questions à vous poser et qu'il est préférable d'éviter une nouvelle reconvoction, il vous est demandé s'il est problématique pour vous de décaler la prise de votre médicament pour la fin de votre entretien, soit 30 minutes plus tard, ce avec quoi vous marquez votre accord, et il vous est encore rappelé de signaler si vous ne vous sentez pas bien entretemps (NEP du 17.07.2020, p.21). Ensuite, concernant votre analphabétisme, il vous est expliqué au début de vos deux entretiens personnels au CGRA de ne pas hésiter à signaler si vous ne comprenez pas une question pendant l'entretien afin que la question soit reformulée et de ne pas hésiter à signaler tout problème avec l'interprète, que vous dites à chaque fois bien comprendre (NEP du 22.06.2020, pp.2-3 et NEP du 17.07.2020, pp.2-4). Il vous est d'ailleurs rappelé plusieurs fois au cours de votre premier entretien de toujours bien attendre la traduction de l'interprète avant de répondre à la question (NEP du 22.06.2020, p.5, p.9 et p.21), et ce même si vous avez des notions de français (NEP du 17.07.2020, p.14), dans le but d'être certain que vous compreniez toujours entièrement la question avant d'y répondre. Par ailleurs, les questions sont explicitées afin que vous les compreniez au mieux et elles sont reformulées en cas d'incompréhension de votre part (NEP du 22.06.2020, p.18 et NEP du 17.07.2020, pp.7-8). Vous déposez également une attestation de suivi d'une formation en alphabétisation en Belgique de 66,25 heures du 3 février 2020 au 30 juin 2020 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°3). Enfin, le Commissariat général a mis dans le cadre de votre dossier un officier de protection formé et avec l'expérience nécessaire pour être apte à tenir compte de votre vulnérabilité.

Par ailleurs, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun autre besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune autre mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tué par les militaires de Bouaké (questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 4) car ils vous accusent à tort d'avoir volé l'argent et les armes qui se trouvaient dans le véhicule au garage, vous avez reçu des menaces de mort au camp militaire du 3ème bataillon à Bouaké si vous ne rendez pas l'argent et les armes, un braquage a eu lieu au nord de la Côte d'Ivoire pendant votre détention à la prison Camp Pénal de Bouaké avec les armes que vous êtes accusé d'avoir volées, impliquant notamment le décès de militaires, et vous vous êtes évadé de la prison Camp Pénal de Bouaké. Vous déclarez préférer mourir ici en Belgique que de retourner en Côte d'Ivoire (NEP du 22.06.2020, p.20). Vous affirmez que c'est le seul problème que vous avez eu en Côte d'Ivoire, vous n'avez pas un autre problème qui vous a fait quitter (NEP du 22.06.2020, p.20).

La crédibilité de vos craintes d'être tué par les militaires de Bouaké en cas de retour en Côte d'Ivoire est remise en cause.

Tout d'abord, l'accusation dont vous faites l'objet de la part des militaires de Bouaké, à savoir celle d'avoir volé 20.000.000 FCFA et des armes (NEP du 22.06.2020, p.24), soit presque 30.500 euros (farde « Informations sur le pays », document n°1), dans le véhicule qui se trouvait en réparation à votre garage à Bouaké, accusation qui est au fondement de l'ensemble de votre demande de protection internationale, est totalement invraisemblable. En effet, il est invraisemblable que les quatre militaires, qui ont la responsabilité du véhicule de patrouille de leurs chefs, à savoir W., [C.O.] et V. (NEP du 17.07.2020, p.9), de hauts dignitaires de l'armée ivoirienne et anciens comzones, laissent une si importante somme d'argent et des armes dans le véhicule, alors que ce dernier est en réparation dans votre garage du vendredi au dimanche et ce, sans surveillance. A ce sujet, vous dites que vous êtes mécanicien, que vous travaillez au garage pour vous en sortir et que vous ne savez pas pourquoi ils ont laissé leurs affaires dans le véhicule (NEP du 22.06.2020, p.25). Vous déclarez n'avoir rien vu dans le véhicule (NEP du 22.06.2020, p.24) et les apprentis qui ont travaillé avec vous à la réparation du véhicule n'ont rien vu non plus (NEP du 17.07.2020, p.9). Vous dites que vous ne pouvez pas savoir si quelqu'un de votre garage a pu voler cet argent et ces armes car, quand vous terminez le travail au garage, tout le monde rentre (NEP du 17.07.2020, p.11). Mais, il est invraisemblable que les militaires vous accusent forcément vous en particulier du vol, sachant que vous n'êtes pas le seul à avoir travaillé sur le véhicule, des apprentis ayant participé à la réparation (NEP du 22.06.2020, p.24). A ce sujet, vous expliquez que, comme le patron était en déplacement, vous aviez remplacé le patron et que, comme vous étiez du coup le responsable du garage, c'est vous qu'ils devaient accuser (NEP du 17.07.2020, p.9), ce qui ne justifie pas que les militaires ne s'en prennent qu'à vous et pas aux apprentis. Enfin, il est invraisemblable que les quatre militaires, qui ne disposent d'aucune preuve contre vous, ne soient pas eux-mêmes inquiétés par leur hiérarchie par la suite.

Par ailleurs, vous vous contredisez sur le modèle du véhicule déposé au garage par les quatre militaires entre vos deux entretiens personnels au CGRA. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien qu'il s'agit d'une Toyota, couleur grise, de modèle 4x4 (NEP du 22.06.2020, pp.23-24). Puis, lors de votre second entretien, vous indiquez qu'il s'agit d'une Toyota Avensis (NEP du 17.07.2020, p.7). Confronté alors à vos déclarations lors du premier entretien disant qu'il s'agissait d'un 4x4 Toyota et sachant que la Toyota Avensis n'est pas un 4x4, vous répondez qu'il existe beaucoup de qualités dans les Toyota et qu'il s'agissait ici d'une Toyota Avensis double cabine, avec un coffre fermé à l'arrière (NEP du 17.07.2020, p.8). Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il n'existe pas de modèle 4x4 dans la gamme Avensis de chez Toyota (farde « Informations sur le pays », document n°2). De plus, en tant que mécanicien, vous êtes à même de faire la différence entre les différents modèles de véhicules.

Ensuite, vos déclarations évoluent au sujet des noms des militaires que vous dites craindre en cas de retour en Côte d'Ivoire. En effet, vous dites dans la déclaration à l'OE avoir eu un conflit avec un militaire, [I.O.], dénommé W., et craindre en cas de retour que Ouattara et ses gens vous tuent (point 37). Puis, dans le questionnaire du CGRA, vous dites que le chef des militaires à qui appartient la voiture que vous avez réparée s'appelle Chérif Ousmane et qu'il veut vous tuer (rubrique 3, question 5). Ensuite, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous maintenez craindre les militaires Wattao et Chérif Ousmane en cas de retour en Côte d'Ivoire (NEP du 22.06.2020, p.22). Enfin, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous ajoutez le nom du militaire V. (NEP du 17.07.2020, p.9), nom que vous n'aviez jamais cité auparavant. Invité alors à expliquer pourquoi vous avez d'abord seulement parlé de W. dans la déclaration à l'OE, puis seulement de Chérif Ousmane dans le questionnaire du CGRA, puis de W. et [C.O.] lors de votre premier entretien et, désormais, de V. en plus lors de votre second entretien, vous répondez qu'à l'OE, on vous a dit de dire l'essentiel, que, si vous avez des choses à rajouter, à détailler, ce sera au CGRA (NEP du 17.07.2020, p.16). Vous expliquez qu'à l'OE, vous avez déjà eu un problème de Dublin, qui a été résolu, puis que, lors de votre audition à l'OE, quand vous avez fini d'exposer votre problème et que vous avez demandé à la dame de relire vos propos car vous n'avez pas été à l'école, cette dernière vous a dit qu'il était l'heure, que tout serait relu au CGRA et elle vous a donné une copie de vos déclarations, que vous avez prise (NEP du 17.07.2020, p.16). Une fois de retour à votre centre, vous avez demandé l'aide de l'assistante sociale qui a relu vos propos et c'est alors que vous vous êtes rendu compte que la personne à l'OE n'avait pas noté ce que vous aviez dit, à savoir qu'elle a noté un militaire, alors que vous aviez dit que vous aviez eu des problèmes avec des militaires, au pluriel (NEP du 17.07.2020, p.16). Après, l'assistante sociale a dit qu'elle allait envoyer vos plaintes chez votre avocat afin que ce dernier les envoie au Commissariat général (NEP du 17.07.2020, p.16), ce qui n'a pas été fait. Concernant l'ajout de V. lors de votre second entretien personnel, vous dites avoir seulement répondu à la question de savoir s'il y avait d'autres noms de chefs et que vous avez répondu à la question en rajoutant le nom du chef V. (NEP du 17.07.2020, p.16).

Votre justification n'est guère convaincante en ce que vous deviez donner tous les noms des militaires que vous craignez en cas de retour en Côte d'Ivoire dès le départ à l'OE, étant donné l'importance de cet élément dans votre demande de protection internationale, et non pas les faire évoluer au cours de vos déclarations, ce qui décrédibilise vos propos. De plus, c'est vous qui citez, spontanément, seulement le nom de W. dans la déclaration à l'OE, puis seulement le nom de Chérif Ousmane dans le questionnaire du CGRA. Quant à V., c'est vous qui ajoutez également spontanément son nom lors de votre second entretien, sans qu'il ne vous soit demandé si vous avez d'autres noms de militaires à ajouter (NEP du 17.07.2020, p.9). Enfin, concernant W., invité lors de votre premier entretien à dire ce que vous savez de la situation actuelle de W., vous répondez que vous ne savez pas, qu'aujourd'hui, là où vous êtes, vous n'avez aucune information sur la Côte d'Ivoire, que vos inquiétudes actuelles sont votre santé et retrouver une sécurité (NEP du 22.06.2020, p.23). Confronté alors aux informations objectives du Commissariat général selon lesquelles W. est décédé dans la nuit de dimanche à lundi 6 janvier 2020 à New York suite à un diabète, à l'âge de 52 ans (farde « Informations sur le pays », document n°3), vous répondez que vous n'étiez pas au courant (NEP du 22.06.2020, p.23).

En outre, concernant vos conditions de détention à la prison Camp Pénal de Bouaké, vous expliquez que le matin, à 8 heures, ils faisaient sortir tous les prisonniers des cellules et ces derniers étaient alors partagés en groupes pour aller s'occuper de tout ce qui est jardin et autres, de la nourriture, des champs et du nettoyage de l'ensemble de la prison (NEP du 17.07.2020, pp.19-20). Vous concernant, vous dites que vous êtes occupé durant toute votre détention de faire des pots de fleurs avec du plastique (NEP du 17.07.2020, p.20). Vous précisez que vous n'étiez pas payé, que c'était pour vous aider à être en mouvement, à ne pas rester sans rien faire parce qu'il y avait beaucoup de choses à faire en prison, mais qu'ils ne vous forçaient pas à apprendre, que vous pouviez choisir le métier qui vous plaisait, comme la couture ou la menuiserie par exemple, et qu'ils vous laissaient l'apprendre (NEP du 17.07.2020, p.20). Ceux qui n'avaient pas envie d'apprendre un métier pouvaient jouer aux jeux de dames, d'autres allaient jouer au ballon comme il y avait un terrain de football à l'intérieur de la prison (NEP du 17.07.2020, p.20). Vous expliquez qu'ensuite, à 14 heures, vous mangiez, puis vous repreniez le travail jusqu'à 16 heures, moment où ils vous appelaient via leur coup de sifflet pour vous regrouper au milieu de la cour de la prison, avant de vous appeler chacun par votre nom pour rentrer en cellule (NEP du 17.07.2020, p.20). Concernant la nourriture en prison, vous expliquez que, chaque jour, ils changeaient le plat, c'était soit du riz avec une sauce, soit de l'attiéké à base de manioc, de l'igname et aussi du couscous, vous dites qu'on vous offrait en prison toute la nourriture qui était consommée en Côte d'Ivoire (NEP du 17.07.2020, p.20). Invité alors à réagir quant au fait que vous étiez « bien » traité en prison, vous répondez que vous dormiez au sol, que ça, c'était de la maltraitance et aussi que vous aviez mal à votre jambe, mais que vous avez seulement reçu des calmants contre la douleur, sans que le problème ne soit soigné (NEP du 17.07.2020, p.20). Par ailleurs, vous dites avoir été interrogé une seule fois en prison par un responsable militaire, qui vous a appris pour le braquage (NEP du 17.07.2020, pp.20-21). Plus largement, vous expliquez ne pas avoir été frappé au cachot pendant ces cinq mois, mais avoir été délaissé avec vos blessures, sans qu'elles ne soient soignées (NEP du 17.07.2020, p.22). Dès lors, ces conditions de détention sont invraisemblables au regard des accusations portées contre vous par plusieurs responsables militaires de haut rang de Côte d'Ivoire qui veulent vous tuer si vous ne rendez pas l'argent et les armes qui se trouvaient dans le véhicule déposé à votre garage et sachant que vous expliquez que, s'ils vous laissent en prison alors que leur intention est de vous tuer, c'est peut-être parce que, pour eux, vous êtes au courant de quelque chose que vous êtes en train de cacher (NEP du 17.07.2020, p.22), ce qui signifie donc qu'ils ont l'intention de vous faire parler en prison.

De plus, concernant le braquage, il convient d'abord de relever que vous ne l'évoquez que lors de votre second entretien personnel au CGRA (NEP du 17.07.2020, p.21). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas évoqué ce braquage, ni à l'OE, ni lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous répondez qu'à l'OE, ils vous ont dit de résumer vos paroles et que c'est arrivé au CGRA que vous développez (NEP du 17.07.2020, p.21), ce qui n'est guère convaincant dès lors qu'il ne s'agit pas d'un détail de votre récit, mais de l'un des éléments importants à la base de votre demande de protection internationale, et que vous n'avez pas non plus mentionné ce braquage dans votre récit libre lors de votre premier entretien au CGRA et ce, alors qu'il vous avait été expliqué que vous deviez relater toutes les raisons qui vous ont poussé à quitter la Côte d'Ivoire (NEP du 22.06.2020, pp.19-20). En outre, vous dites que le responsable militaire qui vous a appris pour ce braquage vous a dit qu'il avait eu lieu pendant votre deuxième mois en prison, soit au mois de février 2018, au nord de la Côte d'Ivoire, que, lors de ce braquage, un affrontement avait eu lieu entre les braqueurs et les militaires, engendrant la mort de quelques braqueurs et de quelques militaires et que les armes retrouvées avec les braqueurs étaient celles disparues dans le véhicule déposé à votre garage (NEP du 17.07.2020, p.21).

Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, un braquage a eu lieu le lundi 26 février 2018 en Côte d'Ivoire, au cours duquel deux individus à moto armés de fusils d'assaut Kalachnikov ont braqué, à leur arrivée au marché de gros de Bouaké, un acheteur de noix de cajou qui venait de retirer 20.000.000 FCFA dans une banque, ils ont alors été pris en chasse par la foule alors qu'ils repartaient à moto et ont ouvert le feu pour couvrir leur fuite, tuant un marchand d'ignames et blessant une dizaine de personnes, selon les témoignages de commerçants (farde « Informations sur le pays », document n°4). Il n'y a donc pas eu, à la connaissance du Commissariat général, de braquage en février 2018 ou en mars 2018 au nord de la Côte d'Ivoire, entraînant la mort de plusieurs braqueurs et de plusieurs militaires, sachant que, si tel avait été le cas, l'évènement aurait été largement médiatisé à l'instar de l'attaque précitée.

Puis, les circonstances de votre évasion de la prison Camp Pénal de Bouaké sont invraisemblables et décrédibilisent votre détention dans cette prison. En effet, vous expliquez qu'au cinquième mois de votre détention, en 2018, durant la nuit, vous avez, avec vos trois codétenus, retiré ce qui était posé sur le trou destiné à vos besoins sanitaires dans votre cellule, puis vous êtes descendu un par un dans ce trou, S. étant resté bloqué et étant décédé dans le tuyau de canalisation (NEP du 17.07.2020, p.23). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez jamais mentionné le décès de S. auparavant dans vos déclarations, vous réexpliquez qu'à l'OE, la dame qui vous avait interrogé vous avait dit de résumer votre histoire, de donner l'essentiel de votre problème, la raison principale, et que le reste serait dit au CGRA (NEP du 17.07.2020, p.23), ce qui n'est, encore une fois, pas convaincant au regard de l'importance de cet évènement que représente la mort de votre codétenu dans votre récit, d'autant plus que vous n'avez pas non plus mentionné cet évènement dans votre récit libre lors de votre premier entretien, alors qu'il vous avait été demandé d'expliquer en détails toutes les raisons vous ayant poussé à quitter la Côte d'Ivoire (NEP du 22.06.2020, pp.19-20). De plus, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, le Camp Pénal de Bouaké est une prison de haute sécurité (farde « Informations sur le pays », document n°5), rendant improbable une évasion de telle nature. Par ailleurs, à la connaissance du Commissariat général, rien n'est repris dans la presse au sujet de votre évasion. Or, les circonstances de votre évasion, d'autant plus ayant impliqué le décès d'un détenu, auraient dû engendrer une retombée médiatique certaine. Enfin, il est invraisemblable qu'après votre évasion, alors que vous passez déjà directement la nuit chez l'ami de votre père, Brama, que vous preniez ensuite le risque de passer la nuit suivante chez vous (NEP du 17.07.2020, pp.24-25), alors que c'est le premier endroit où les autorités ivoiriennes vont vous rechercher après votre évasion. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous êtes allé chez vous pour chercher vos affaires et vos papiers, votre carte d'identité, votre permis et le papier d'un terrain légué par votre père, soit des choses importantes que vous vouliez mettre à l'abri afin de ne pas les perdre (NEP du 17.07.2020, pp.24-25), ce qui ne justifie pas votre passage de toute une nuit, ce qui n'est pas un bref passage, avant de fuir le pays.

Enfin, lors de votre parcours migratoire, vous entrez en Europe par l'Espagne, où vous restez un peu plus de deux mois et où vous n'introduisez pas de demande de protection internationale, ce que vous expliquez par le fait que, chez l'ONG où vous étiez logé, ils ne vous avaient pas proposé de faire de demande d'asile (NEP du 22.06.2020, pp.16-17). Par la suite, ayant dépanné le chauffeur turc d'un camion remorque et ce dernier vous ayant incité à venir en Turquie afin d'y trouver sécurité et travail, vous passez ensuite environ trois mois en Turquie, avant de finir par partir et venir en Belgique car vous n'avez pas de travail en Turquie (NEP du 22.06.2020, p.17). Ainsi, votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale suite à votre arrivée en Europe témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Concernant l'original de votre extrait d'acte de naissance, ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente procédure.

Concernant la copie de votre rapport d'hospitalisation du 20 mars 2019, la copie de votre certificat de lésions du 10 juillet 2019, la copie de l'attestation de votre kinésithérapeute du 15 juillet 2019, l'original du rapport de consultation de votre chirurgien orthopédiste du 25 mai 2020 et la copie des résultats de votre arthroscanner du genou droit du 28 mai 2020 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°1), le Commissariat général ne remet pas en cause vos blessures au genou droit et à la cheville droite, ainsi que votre lombalgie. Néanmoins, étant donné l'absence de crédibilité accordée aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, le lien que vous établissez entre la torture subie de la part des militaires lors de l'arrestation dans votre garage et vos blessures au genou droit et à la cheville droite (NEP du 22.06.2020, p.18), ainsi qu'avec votre lombalgie (NEP du 17.07.2020, p.5) est quant à lui remis en cause.

Concernant la copie de votre certificat de lésions du 10 juillet 2019, la copie du certificat médical de votre psychiatre du 25 juillet 2019, les copies des prescriptions médicales de votre psychiatre des 21 janvier 2020 et 29 avril 2020, l'original de votre certificat médical de l'OE du 10 juin 2020 et la copie du rapport préliminaire de votre psychothérapeute du 18 juin 2020 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°1), le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure de demande de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ces documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf en ce sens arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, n°125 702 du 17 juin 2014).

Concernant l'original de votre attestation de présence aux cours d'alphabétisation de Lire et Ecrire Namur du 10 juin 2020 et la copie de votre attestation de suivi pour l'année 2019-2020 d'une formation en alphabétisation au sein de Lire et Ecrire Namur du 30 juin 2020 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°2 et 3), votre analphabétisme, dont il a été tenu compte dans l'appréciation de votre demande de protection internationale, n'est pas remis en cause par le Commissariat général, tout comme votre participation à cette formation en alphabétisation.

En ce qui concerne les observations émises par courriel le 6 août sur les notes de vos entretiens personnels des 22 juin 2020 et 17 juillet 2020, elles ne peuvent suffire, à elles-seules, à renverser le sens de la présente décision.

En effet, vous vous limitez à confirmer le lieu de naissance de votre père qui est Tafiré et à rectifier les dates de votre relation avec la mère de vos enfants, à savoir votre rencontre en 2003, vos deux enfants en 2004 et 2006 et votre séparation en 2006. Vos observations ne concernent pas des éléments en lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et ne peuvent donc pas renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 . La thèse de la partie requérante.

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de précaution et de minutie ainsi que du principe de bonne administration. »

Dans ses remarques préliminaires, la partie requérante souligne son extrême vulnérabilité (syndrome de stress post traumatique et traitement médicamenteux) et considère que des mesures de soutien appropriées auraient dû être mises en place. Elle revient ensuite la « légèreté de la décision » qui repose principalement sur des contradictions entre les déclarations à l'Office des étrangers (ci-après, "OE") et celles faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, "CGRA"), d'autant plus que l'audition à l'OE ne s'est pas déroulée correctement et qu'elle n'a pas mentionné certains éléments de manière volontaire. L'état de vulnérabilité de la partie requérante explique ces omissions et n'entachent en rien la crédibilité de ses déclarations.

Dans une première branche, elle revient sur les faits qui précèdent le vol d'armes et d'argent reproché à la partie requérante. Elle répond à différents motifs de la décision entreprise : le manque de vraisemblance d'un tel dépôt d'armes et d'argent s'explique par le fait qu'il s'agit fort probablement d'une mise en scène des protagonistes ; le fait que la partie requérante se trompe sur le modèle du véhicule provient d'une confusion avec un autre modèle, et du fait qu'il soit analphabète ; il n'est pas adéquat de prendre en compte les déclarations faites à l'OE, compte tenu de ses conditions de déroulement et de l'état de la partie requérante (état de choc après le voyage, manque de connaissance de la procédure...); les cicatrices et troubles relevés dans l'attestation médicale « correspondent aux événements vécus ».

Dans une seconde branche, elle revient sur les faits qui entourent sa détention. Elle estime tout d'abord avoir fourni de nombreux détails dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, se limitant aux éléments qu'elle estime invraisemblable, et que les faits de violence qu'elle a vécu sont à eux seuls un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, "CEDH"). Elle estime ensuite qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir mentionné le décès d'un codétenu lors du premier entretien, dès lors qu'aucune question ne lui a été posée sur cet aspect, et qu'il ne s'agit pas d'une information fondamentale. Elle finit par expliquer qu'il ne peut lui être reproché d'avoir fait un détour par chez lui après l'évasion, dès lors qu'il devait mettre à l'abri des effets personnels d'importance et que le fait qu'il fasse nuit limitait les risques d'être pris.

Dans une troisième branche, elle revient sur le braquage de 2018. Elle estime qu'il ne peut lui être reproché l'absence de traces de ce braquage sur internet, qu'elle n'a pas pu y assister personnellement et ne peut garantir l'existence ou l'exactitude de cet événement et qu'il est « anecdotique » et n'impacte pas la crédibilité de son récit. De même, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir parlé à l'OE ou lors de son premier entretien au CGRA, dès lors qu'il ne lui pas été offert l'opportunité de le faire.

2.3. La partie requérante sollicite du Conseil :

- « • de réformer la décision litigieuse ;
- et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires concernant les conséquences pour le requérant d'un retour au pays ;»

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit différentes pièces qu'elle inventorie comme suit :

- Attestation de lésions
- Attestation psychologique
- Photos d'une Toyota 4x4

3.2. Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante produit les documents suivants :

- Rapport de l'ASBL Constats
- Rapport d'hospitalisation de jour
- Rapport du CHR
- Attestation psychologique
- Rapport psychiatrique

3.3. Le dépôt de ces pièces est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

4. Examen du recours

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. » En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. En substance, le requérant, de nationalité ivoirienne, d'ethnie senoufo et de religion musulmane, invoque une crainte, en cas de retour en Guinée, vis-à-vis de militaires l'ayant battu, arrêté et emprisonné durant plusieurs mois suite à la disparition d'armes et d'argent dans une voiture qui lui avait été confiée pour réparation. Il allègue avoir réussi à s'évader et avoir très rapidement quitter son pays.

4.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissaire général estime que le récit du requérant n'est pas crédible. Il relève qu'il n'est pas crédible que les militaires aient laissé une grande somme d'argent et des armes dans un véhicule confié à la réparation, que le requérant s'est contredit quant au modèle de véhicule, qu'il a modifié son discours quant aux militaires qu'il craint en cas de retour en Côte d'Ivoire, qu'il n'a pas mentionné devant les services de l'Office des étrangers un braquage au cours duquel les armes incriminées ont été utilisées et les circonstances de son évasion durant laquelle un codétenu a trouvé la mort.

4.5. Dans sa requête, le requérant conteste cette analyse et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

4.6. Ainsi, la requête insiste sur le profil vulnérable du requérant qui présente des troubles psychologiques. Elle conteste l'appréciation des faits menées par la partie défenderesse qui considère certains éléments comme invraisemblables sans apporter d'autres justifications plus précises sur les raisons pour lesquelles elle trouve lesdits éléments invraisemblables.

4.7. Le Conseil note tout d'abord que le requérant a produit de nombreux documents médicaux attestant de ses lésions physiques et troubles psychologiques.

Ainsi, le rapport médical du 10 juillet 2019 constate des cicatrices au niveau du genou, une blessure à la cheville droite et une lombalgie quasi permanente. Il observe encore que le requérant est atteint de troubles du sommeil et troubles de l'idéation. Le certificat médical du 28 mai 2020 constate une fissure au niveau du ménisque. Le rapport psychologique du 18 juin 2020 établit que le requérant souffre d'un syndrome de stress post traumatique suite aux violences physiques, psychologiques et son incarcération. Le rapport médical du 20 mars 2019 constate une lésion méniscale interne et externe réséquée et lésion du ligament croisé antérieur. Le rapport psychologique du 2 février 2021 confirme le syndrome de stress post traumatique se manifestant *quotidiennement par rumination mentale, reviviscence des événements, flashes diurnes, trous de mémoire et insécurité permanente avec des crises d'angoisse paroxystiques.*

Le rapport médical circonstancié du 26 avril 2021 constate la présence de multiples cicatrices compatibles ou très compatibles avec le récit du requérant quant à leur survenance. Il conclut que les cicatrices objectivées sur le corps du requérant de par leur localisation et leur nombre ne laissent aucun doute sur le fait qu'il a été victime de maltraitements physiques volontaires et répétées et par conséquent associées à des maltraitements psychologiques ayant mené à un syndrome de stress post traumatique.

4.8. Ces constats sont à prendre en considération lors de l'appréciation et de l'analyse des propos rapportés par le requérant. Il en va de même concernant son manque d'instruction, le requérant étant analphabète.

4.9. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.10. Dès lors que le requérant n'avait présenté aucun document ne permettant d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

4.11. A propos du vol d'argent et des armes, le Conseil considère que les allégations de la requête selon lesquelles il est fort probable que le requérant ait été manipulé dans le cadre d'un vol organisé par des militaires eux même sont plausibles.

S'agissant des chefs des militaires, le Conseil observe que durant ces auditions le requérant cite les chefs des militaires de la rébellion ayant sévi à Bouaké. Il déclare bien ne pas connaître le nom du chef militaire l'ayant interrogé. Partant, le fait qu'il rajouté un nom lors de sa deuxième audition ou qu'un des militaires cités par lui soit mort en 2020 ne permet nullement de conclure au manque de véracité de ses propos.

4.12. Le Conseil observe que le requérant a livré un récit extrêmement précis de son arrestation et de sa détention. Il a donné de nombreux détails portant sur ces conditions de détention et sur ses codétenus. Il ne peut lui être reproché d'avoir livré un récit plus complet que celui exposé devant les services de l'Office des étrangers.

4.13. Par ailleurs, comme exposé ci-dessus, il a livré de nombreux documents psychologiques et médicaux qui permettent soit de corroborer son récit, soit d'excuser des manquements constatés du fait de pertes de mémoire et réminiscences dues au syndrome de stress posttraumatique.

4.14. Partant, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant sont établis à suffisance.

4.15. La question consiste dès lors à déterminer si ces faits peuvent être rattachés à un des critères de la Convention de Genève.

En l'espèce, il ressort du récit du requérant qu'il a été victime de violences de la part de militaires l'accusant de vol. Ces faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. La requête reste par ailleurs muette sur ce point.

Le Conseil en conclut que les persécutions invoquées ne peuvent pas se rattacher à un critère prévu par la Convention de Genève et qu'en conséquence une des conditions pour être reconnu réfugié fait défaut.

4.16. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 précité de ladite loi.

4.18. A cet égard, le Conseil juge qu'au vu des éléments du dossier et plus particulièrement des attestations médicales produites, les violences physiques dont le requérant a été victime de la part de militaires sont établies et suffisamment graves du fait de leur nature, de leur nombre et de leur caractère répété pour constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà subi des atteintes graves dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

4.19. Dès lors que le requérant a été emprisonné et battu suite à une fausse accusation de vol alléguée par des militaires, il n'existe en l'espèce pas de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. De plus, compte tenu des accusations de vol, le requérant ne pouvait avoir accès à une protection effective en Côte d'Ivoire au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et il n'existe pas une partie de son pays d'origine où le requérant a accès à une protection au sens de l'article précité conformément à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a de plus lieu de tenir compte de la situation personnelle du requérant en l'occurrence son état de personne vulnérable suite aux troubles psychologiques et lésions physiques qu'il présente.

4.20. Le Conseil constate donc que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela constitue un indice sérieux qu'il encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays. Aucun autre indice ne vient valablement contrebalancer cet indice sérieux et il n'est pas établi qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

4.21. Il découle de l'analyse qui précède que le requérant établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.22. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante .

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN